



1044, avenue Kambove, Lubumbashi / RDC – Téléphone : 00243 85 110 34 09

Email : info@irdh.co.za ; Tweeter: @irdh_officiel; Site web: www.irdh.co.za;

Facebook: <https://www.facebook.com/www.irdh.co.za>

COMMUNIQUE IRDH/004/04/2018 DU 07 AVRIL 2018 DENONCIATION DE LA BRUTALITE DE L’A.N.R. CONTRE LE BATONNIER DU BARREAU DE LUBUMBASHI

IRDH s’indigne de la brutalité des officiers de l’Agence Nationale des Renseignements (ANR), dans l’enceinte même des bureaux de la Direction Provinciale du Haut-Katanga, à l’endroit du **Bâtonnier *ad intérim*** du Barreau de Lubumbashi, **Maître KYOMBA TAMBWE Fidèle**, enregistré sous numéro 0727 de l’Ordre National des Avocats de la République Démocratique du Congo.

En effet, il revient que monsieur **LUKUKA MWAMBA Paul** était convoqué, sans motif, par un officier de renseignements de l’ANR du Haut-Katanga. Curieux de savoir ce qui lui est reproché et dans le but de mieux se défendre, il prend la précaution d’engager un avocat des plus expérimentés, Maître KYOMBA Fidèle, faisant fonction de Bâtonnier de l’Ordre des avocats de Lubumbashi.

La simple présence de l’avocat à côté de son client, au bureau de l’ANR, avait énervé le préposé de l’Etat qui s’était, tout de suite, résolu de le chasser en des termes désobligeants. La situation s’était empirée lorsque l’avocat avait rappelé que la Constitution, à son article 19, donne droit à tout citoyen **de se faire assister d’un défenseur de son choix**, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris devant des Officiers de la Police Judiciaire (OPJ), **les services de sécurité** civils, l’Agence Nationale de Renseignement (ANR) et militaires (DEMIAP), ainsi que les magistrats des parquets, en instruction préjuridictionnelle.

En réponse à l’objection légitime et fondée de l’avocat, l’officier de l’ANR a instruit des agents sous ses ordres de tirer le Bâtonnier faisant fonction, par sa chaise, avec une brutalité inouïe, le bousculant avec violence jusqu’au-delà de la barrière du bureau de l’Etat.

Et pourtant, la prérogative du droit à la défense n'est pas contraire au **Décret-Loi n° 003-2003 du 11 janvier 2003, portant création et organisation de l'Agence Nationale de Renseignements** qui limite la mission de l'ANR, **dans le respect de la loi**, à la recherche et la constatation des infractions contre la sûreté de l'État.

Un comportement barbare, manifestement contraire à la loi, d'un officier de renseignements qui insulte, violente, inflige un traitement humiliant et dégradant à un professionnel de Droit, de surcroît une autorité de l'Ordre des avocats, dans les bureaux de l'Agence, sous le drapeau et l'effigie du Chef de l'Etat, est constitutif, non seulement d'une infraction passible de prison, mais d'une indignation pour les services de l'Etat.

L'ANR, étant un service public placé directement sous l'autorité du Président de la République devrait inspirer confiance, refléter les aspirations du peuple en matière de sécurité, faire preuve de plus de courtoisie, d'élégance, du respect des lois et des institutions de l'Etat.

Dans l'intérêt supérieur de la justice, au lieu de les terroriser, les services de renseignements devraient collaborer avec les avocats qui ont pour mission de faire éclater la vérité, en assistant tout individu, devant et en dehors des juridictions, conformément à l'Ordonnance-Loi 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'Etat.